



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 2138

Pour amender le règlement de zonage dans le district Duberger.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trente-unième jour de mai mil neuf cent soixante treize (1973) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
GIROUX

LAFORCE
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TROTIER

Lu pour la première fois le 10 mai 1973

Avis dans Le Journal de Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 31 mai 1973

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 1er juin 1973

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses amendements et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 69 des lois de 1970 "loi concernant la Ville de Québec et la Ville de Duberger";

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement numéro 118 concernant le zonage, adopté par le Conseil de la Ville de Duberger le 15 janvier 1959 et ses divers amendements est de nouveau modifié en remplaçant l'article 22 intitulé "Marges de reculement", par le suivant:

Article 22.—Marges de reculement

"La marge de reculement est la distance entre la ligne de rue et la partie la plus avancée du corps principal d'un bâtiment.

Sur les rues actuelles et futures, une marge de reculement minimum de vingt (20) pieds est obligatoire, sauf pour les rues suivantes existantes homologuées ou proposées, où elle est fixée comme suit:

1) Rues Chamberland, Des Forges et Lachance jusqu'à la Shawinigan Water & Powers: quinze pieds (15').

2) Le boulevard Hamel: 30 pieds (30').

3) Le boulevard Père Lelièvre: 40 pieds (40').

4) La rue reliant le boulevard Charest au boulevard Central: 30 pieds (30').

5) Les rues de la zone industrielle (1) A: trente pieds (30').

6) Les rues de la zone industrielle (1) B: vingt-cinq pieds (25').

7) La partie de la rue Alain longeant la voie ferrée du Canadien National, dans les zones (1) A et (1) B: quinze pieds (15').

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

J. Gilles Lamontagne
P. F. Cote